

عناصر الإجابة على الأسئلة الواردة من خلال بوابة الأمانة العامة للحكومة

بخصوص مشروع المرسوم المغير والمتمم للمرسوم رقم 2-15-45

المتعلق بعقود الشراكة بين القطاعين العام والخاص

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
الاسم: السنوسي جلال العنوان: وجدة	<p>1. يحدد هذا المرسوم لفائدة الأشخاص العموميين المنصوص عليهم في الفقرتين أ و ج من المادة الأولى من القانون 46-18 المعدل والمتمم للقانون 86-12 , ومن أهم مستجدات القانون 46-18 هو توسيع مجال التطبيق ليشمل أشخاص عموميين آخرين كالجماعات الترابية ومجموعاتها والأشخاص الاعتبارية الخاضعة للقانون العام والتابعة للجماعات الترابية.</p> <ul style="list-style-type: none"> • لماذا تم استثناء الجماعات الترابية في هذا التعديل؟ • بالنسبة لمشاريع العقود الخاصة بالجماعات المحلية هل سيتغير العناصر الآتية والمحددة في هذا المرسوم: ملف الاستشارة والمستندات المكونة لملف الترشيح وإجراءات التفضيل لفائدة المقولة الوطنية ونسب الزيادة وطرق احتساب وأداء فوائد التأخير؟ 	<p>1. إجمالاً يمكن القول، أن تطبيق القانون رقم 18-46 المعدل والمتمم للقانون رقم 12-86 يتطلب إصدار أربعة مراسيم تطبيقية كالاتي:</p> <p>(أ) مشروع مرسوم معدل ومتمم للمرسوم رقم 2-15-45 الجاري به العمل حالياً والخاص بالدولة والمؤسسات والمقاولات العمومية والذي يروم تحيين النص وإتمامه بالشكل الذي يتلاءم مع مقتضيات وفلسفة القانون الجديد رقم 18-46؛</p> <p>(ب) مشروع مرسوم خاص يتناول ويحدد كيفية اشتغال اللجنة الوطنية للشراكة بين القطاعين العام والخاص لمل لها من دور استراتيجي؛</p> <p>(ج) مشروع مرسوم متعلق بالجماعات الترابية ومجموعاتها والأشخاص الاعتبارية التابعة لها نظرا لخصوصية الشأن المحلي والذي توطئه القوانين التنظيمية الصادرة سنة 2016؛</p> <p>(د) مشروع مرسوم اللجنة الدائمة لدى اللجنة الوطنية المكلفة بعقود الشراكة المبرمة من طرف الجماعات الترابية والتي ستقوم</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>2. سواء فيما يخص القانون أو المرسوم نلاحظ أن هناك عدة لجان ومؤسسات: بالنسبة للمؤسسات المحددة بمقتضى القانون: اللجنة الوطنية للشراكة بين القطاعين العام والخاص تحت رئاسة رئيس الحكومة للجنة الدائمة تحت رئاسة وزير الداخلية بالنسبة للمؤسسات المحددة بمقتضى المرسوم: السلطة المختصة (المادة 5) الوزير المكلف بالمالية (بصفته مؤسسة تتخذ قرار جدوى إنجاز المشروع وكذلك ملزمة بتبليغ السلطة المختصة بهذا القرار) اللجنة البين وزارية المديرية المكلفة بالشراكة بين القطاعين العام والخاص التابعة للوزارة الكلفة بالمالية: لجنة قيادة المشروع اللجنة أو اللجان الفرعية (المحددة في المادة 10) وكما جاء في توصيات المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي مشروع القانون رقم 12-86 المتعلق بعقود الشراكة بين القطاعين العام والخاص: "7. مأسسة هيئات التتبع وقيادة استراتيجية تنمية الشراكات بين القطاعين العام والخاص: المكلفة بالمصادقة على عقود الشراكة بين القطاعين العام والخاص. ولا يتطلب تتبع وتنفيذ الاستراتيجية خلق هيئات جديدة، بقدر ما يتطلب مراجعة بسيطة، ويتطلب خصوصا إضفاء الطابع المؤسسي على البنية الموجودة "</p>	<p>بالدور الاستراتيجي فيما يخص عقود الشراكة على المستوى الترابي.</p> <p>بعد مشاورات وتنسيق بين الجهات المعنية تم الاتفاق على إيعاز إعداد المرسمين المتعلقين بالجماعات الترابية إلى الوزارة المكلفة بالداخلية بالتعاون وتنسيق مع المصالح المختصة للوزارة المكلفة بالمالية. ومن حيث المبدأ، فإن جوهر النصوص يظل موحدا ويستمد مادته الأساسية من مضامين القانون 18-46 مع مراعاة الخصوصيات الرقابية المؤسساتية المؤطرة للجماعات الترابية.</p> <p>2. إن الهيكلة المؤسساتية المنصوص عليها بموجب الإطار القانوني المؤطر لعقد الشراكة (القانون والنصوص التنظيمية...) مبنية على تصور شامل يروم الفصل وضبط الحدود بين الشق الاستراتيجي الموكول للجنة الوطنية للشراكة والشق العملياتي والتقني الموكول لكل مؤسسة حسب تقدم سير المشروع بدءا من البرمجة (اللجنة الوطنية للشراكة بين القطاعين العام والخاص واللجنة الدائمة) ومرورا بالإعداد (اللجنة البين وزارية) وبمسطرة الإبرام (لجنة القيادة لكل مشروع) وصولا إلى تتبع التنفيذ (لجنة التتبع).</p> <p>تقوم اللجنة الدائمة بإعداد تقرير سنوي حول حصيلة أنشطتها ترفعه إلى اللجنة الوطنية. أما بالنسبة لباقي اللجان، فكل واحدة تتدخل في إطار اختصاصاتها وفي مرحلة معينة من دورة المشروع.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<ul style="list-style-type: none"> • أليس هناك تداخل في الاختصاصات أو في المهام بين هذه اللجان أو المؤسسات؟ • وما هي آليات التواصل بين هاته اللجان أو المؤسسات؟ 	
<p>الاسم: محمد الركبيك (استشاري في تدبير الشأن العام المحلي) العنوان: حي المستقبل شارع محمد قهواجي رقم 50 وجدة</p>	<p>استنادا لمقتضيات المادة السادسة من المرسوم رقم 2.08.229 المتعلق بإحداث مسطرة لنشر مشاريع النصوص التشريعية والتنظيمية، يطيب لي إبداء التعليق التالي:</p> <p>- المادة في مشروع النص التعديل المقترح التعليل المادة 35 المتعلقة بمنح الأفضلية للعروض المقدمة من المقولة الوطنية. تحديد نسب مئوية ثابتة تشمل الحدود الدنيا والقصى لنسب الزيادة إن النسب المئوية للزيادة المطبقة على العروض المقدمة من طرف المقولة الأجنبية، وإن كانت تجد مبررها في دعم المقولة الوطنية، إلا أنها تحتاج إلى تدقيق أكبر ضمانا للشفافية وضبطا للسلطة التقديرية المخولة للسلطة المختصة، إذ أن من شأن الاكتفاء بالنص على 15 % ثم 5 % كحد أقصى بالنسبة لصنفي المشاريع أن يترتب عليه ما يلي:</p> <p>أ- تطبيق نفس النسبة المئوية للزيادة على العروض المنتسبة لكلي الصنفين، فنسبة 3 أو 4 أو 5 في المائة قابلة للتطبيق فيهما معا بالنظر لعدم حصر النسب الدنيا، ما قد يفرغ هذا التمييز الوارد في النص من غاياته أصلا.</p> <p>ب- إن ترك تحديد نسبة الزيادة للسلطة التقديرية دون معايير تفصيلية ثابتة مسبقا وإلى غاية وضع نظام الدعوة للمنافسة سيؤدي إلى تباين النسب المطبقة على نفس طبيعة المشاريع من شراكة لأخرى حتى ولو</p>	<p>إن مشروع المرسوم أقر مبدأ الأفضلية للمقولة الوطنية مع ترك تحديد هامش الزيادة إلى الشخص العام، بما يراعي الخصوصيات القطاعية وطبيعة المشاريع المزمع إبرامها وإكراهات السوق. وتجدر الإشارة أن عقد الشراكة مبني في الأساس على مبدأ التفاوض والتراضي بين الشريكين مما يتلاءم مع حفظ مصلحتهما بكيفية تضمن توازن العقد من جميع الزوايا.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>أبرمت مع نفس القطاع فبالأحرى حين تحديدها من إدارات أو مؤسسات أو جماعات ترابية مختلفة وفي فترات متفاوتة.</p> <p>ج- إن عدم تحديد نسب ثابتة لا يراعي متطلبات القطاع الخاص في تخطيط واستشراف برامج ومبادرات الاستثمار على المديين القصير والمتوسط التي تتوقف أيضا على المعرفة الدقيقة والمسبقة بكفاية لاحتساب التكاليف المرتبطة بالمشروع كما هو الشأن مثلا في باقي الضرائب والرسوم.</p> <p>المادة 33 مكرر المتعلقة بالمسطرة التفاوضية: إدراج القطاعات الاجتماعية الاستراتيجية (الصحة، التعليم، التكوين) ضمن المستفيدة من المسطرة التفاوضية إن النص الصريح على إدراج قطاع الصحة والتعليم والتكوين ضمن القطاعات المشمولة بإمكانية الاستفادة من المسطرة التفاوضية يستند إلى:</p> <p>أ- المادة 28 من القانون رقم 86.12 التي تنص على أن الترخيص الاستثنائي باللجوء إلى المسطرة التفاوضية يتعلق بالمشاريع التي تكتسي " طابعا اقتصاديا أو اجتماعيا أو بيئيا استراتيجيا " ومن دون شك أن قطاعي الصحة والتعليم توجد في صلب هذه المشاريع.</p> <p>ب- التجانس مع مضامين الورقة التقديمية المرفقة بمشروع المرسوم التي نصت في فقرتها الثانية صراحة على قطاعات الصحة والتعليم والتكوين كقطاعات أساسية مبررة لدواعي تعديل وتنميط المرسوم رقم 2.15.45</p>	<p>إن تعديل قانون الشراكة بين القطاعين العام والخاص وكذلك مرسومه التطبيقي 2.15.45 جاء لتجويد الإطار القانوني للشراكة بين القطاعين العام والخاص من جهة، ولتسهيل إبرام عقود الشراكة في القطاعات المهمة خصوصا القطاعات الاجتماعية لما أصبحت تطرحه من تحديات في الأونة الأخيرة ارتباطا بالجائحة.</p> <p>وفي إطار هذا التعديل سيتم الترخيص الاستثنائي باللجوء إلى المسطرة التفاوضية في القطاعات الاجتماعية المتمثلة في قطاعي الصحة والتعليم وغيرهما متى استوفت الشروط المنصوص عليها.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>ج - إن شرط خلق مناصب شغل مباشرة ومستقرة الوارد في الفقرة الأولى من المادة 33 حتى وإن كان يسري على جميع القطاعات دون حصر أو تمييز، إلا أنه لم يعف مثلا من النص على قطاع تنمية الطاقات المتجددة أو التكامل الصناعي... كما هو مقترح لقطاع الصحة والتعليم والتكوين.</p> <p>- المادة 16 ج استبدال كلمة "بوليصة تأمين" يقترح استبدالها ب "عقد تأمين" المطابقة للكلمة الفرنسية police d'assurance</p>	<p>حسب ما جاء في المادة 33 مكرر من مشروع المرسوم، ترخص اللجنة الوطنية للشراكة بين القطاعين العام والخاص باللجوء إلى المسطرة التفاوضية فيما يتعلق بالعقود التي تكتسي طابعا اقتصاديا أو اجتماعيا أو بيئيا استراتيجيا وتستوفي أحد المعايير المحددة في المادة 33 السالفة الذكر، وفي حالة توفر شرط خلق مناصب شغل مباشرة ومستقرة مثلا فيمكن الاستناد الى هذا المعيار، وفي حالة عدم إثباته يتم الاعتماد على معيار آخر كمعيار تنمية الطاقات المتجددة وتعزيز النجاعة الطاقية. ويجب أيضا هنا توضيح أن المعايير ليست تراكمية أي إذا توفر معيار واحد يمكن اللجوء للمسطرة التفاوضية وفي حالة وجود أكثر من معيار، فهذا من شأنه أن يعزز فرص الترخيص من طرف اللجنة الوطنية.</p> <p>لا يوجد أي فرق على المستوى القانوني واللغوي بين تسمية بوليصة التأمين وعقد التأمين وأن الترجمة ووضع النص العربي يقتضي أن يكون هناك تطابق تام ما بين النص الفرنسي والعربي. وبالرجوع الى مدونة التأمين نجد قانون 17.99 في المادة الاولى ضمن الاحكام العامة يعرف بوليصة التأمين.</p>
<p>الاسم: Zakaria FAHIM العنوان: bd 119 Abdelmoumen 20000 Casablamca Président de l'Union des Auto Entrepreneurs - Past président CJD - Past président Commission TPE PME au patronat</p>	<p>Commentaires au sujet du projet de décret</p> <p>1- Vu l'importance du cadre juridique des PPP en tant que facteur de promotion de l'investissement et donc de la relance économique, le délai de publication de 7 jours sur le site doit être prolongé pour que tous les opérateurs publics et privés puissent donner leur avis.</p> <p>2- Le projet du décret PPP devrait prévoir un seuil au-dessus duquel les petits projets PPP sont destinés aux PME et aux TPE marocaines en tant qu'adjudicataires et ce, afin d'encourager le développement cette catégorie d'entreprises qui dans les meilleurs des cas est impliquée uniquement dans le cadre de la sous-traitance. Pour rappel, le nouveau</p>	<p>1- Le délai de 7 jours a été retenu en raison du caractère urgent du texte.</p> <p>2- Il est disposé à l'article 3 de la loi n° 86-12 que « la passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect des règles de bonne gouvernance. ». Une telle disposition au niveau du présent projet de décret ne peut être actée alors que la loi n'en parle pas. A cet effet, on peut explorer d'autres supports</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Éléments de réponse
	<p>modèle de développement doit pouvoir s'appuyer sur les PPP pour donner du contenu et du business dans la durée aux TPME dans les régions, seuls acteurs crédibles pour relancer notre économie post Covid. En rappelant un point fondamental, c'est la TPME le premier employeur au Maroc.</p> <p>3- Le projet du décret publié porte uniquement sur les dispositions amendées. De ce fait et pour plus de visibilité, il est utile de publier l'intégralité du texte pour saisir cette opportunité d'amendement et améliorer éventuellement d'autres dispositions.</p> <p>4- Le projet publié ne couvre pas tous les aspects de la loi telle qu'amendée et la question est de savoir s'il y a d'autres textes d'application ? Si c'est le cas, il aurait été plus logique de publier l'ensemble des textes prévus afin d'avoir une vision intégrale et mieux comprendre le lien entre les différentes instances instituées par la nouvelle loi.</p>	<p>comme un guide de bonnes pratiques ou une recommandation aux personnes publiques concernées à prendre en charge au niveau des dossiers d'AO. Par ailleurs, les TPME et les PME bénéficient d'une préférence nationale et de l'opportunité large dans le cadre de la sous-traitance. Il est à préciser que parmi les objectifs du recours aux PPP, la mobilisation du financement privé ce qui est de nature à motiver les PME/TPME pour se regrouper dans des structures plus ramassées par filière afin de renforcer leur capacité de financement et être en mesure de soumissionner dans les projets PPP de petite et de moyenne taille.</p> <p>3- Le MEFRA veillera à publier le texte final consolidé sur son site internet ainsi que dans ses publications en relation avec les PPP (guides, brochures...).</p> <p>4- Le projet de décret publié, en effet, ne couvre pas tous les amendements apportés à la loi n° 86-12. Outre ce texte, d'autres textes réglementaires sont prévus en vue de l'adéquation entre la réglementation et la législation en matière de partenariat public-privé à savoir un projet de décret au sujet de la Commission Nationale du Partenariat Public-Privé (CNPPP), un décret prévoyant les modalités de mise en place du Comité Permanent, et un troisième réglementant les contrats de partenariat public-privé dont seraient parties contractantes les Collectivités Territoriales, leurs groupements et leurs organismes. La publication a concerné ce projet de décret fixant les procédures, concernant les contrats PPP de l'Etat et des</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
<p>Fidal Moroc North الإسم Africa Anfa center 128, 126 العنوان BVD Anfa CASABLANCA</p>	<p>- Article 4 : Dans le cadre de la rédaction retenue à l'article 4 décret n° 2-15-45, il est prévu la possibilité pour l'autorité contractante d'apporter des ajustements au contenu de l'évaluation préalable dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif. Etant donné l'objectif poursuivi à travers l'évaluation préalable, quels seraient les éléments de cette évaluation qui pourraient être amenés à évoluer pour tenir compte du dialogue compétitif ? De plus, si une telle faculté était maintenue, et compte tenu du fait que l'évaluation préalable initiale doit être validée par le ministre chargé des finances avant de lancer la procédure de passation, l'évaluation préalable « ajustée » sera-t-elle soumise à une nouvelle validation du ministre chargé des finances ? Dans l'affirmative, ne faudrait-il pas préciser quand interviendra cette validation au cours de la procédure (concomitamment à l'approbation du contrat) ? Enfin, la suppression du délai encadrant la validation du rapport d'évaluation préalable par le ministre chargé des finances ne risquerait-elle pas d'ajouter à l'incertitude des investisseurs (notamment dans le cas d'une offre spontanée) ?</p>	<p>EEP, suite à l'ajout ou à la modification des dispositions des articles 2, 9 et 28-1 de la loi précitée.</p> <p>Article 4 : le dialogue compétitif est une procédure qui permet à la personne publique d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier la ou les solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins. La vision de la personne publique à ce moment n'est pas claire pour définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins du projet et d'en établir le montage financier ou juridique y afférent. Il convient de rappeler que le dialogue compétitif est un mode de passation et donc intervient dans une étape post élaboration et mise dans le circuit du rapport de l'évaluation préalable, en conséquence et n'ayant pas une idée précise sur le projet, il est difficilement concevable de couvrir tous les éléments exigés dans ledit rapport d'évaluation préalable.</p> <p>Ainsi, les éléments à ajuster sont en fonction des spécificités du projet. L'intérêt de laisser une marge de manœuvre à la personne publique concernée pour ajuster le rapport d'évaluation préalable en fonction du dialogue compétitif permet de ne pas refaire la procédure depuis son début ce qui serait coûteux en temps et en argent. Cette souplesse donne la possibilité au porteur du projet d'ajuster son rapport dans des proportions ne remettant pas en cause le périmètre initial du projet sur le plan du coût global estimé précédemment. Le délai encadrant la validation du rapport de l'évaluation préalable a été uniquement omis et sera réintroduit dans la dernière mouture avec possibilité de rallonge d'un mois pour éviter d'être à court de délai compte tenu de contraintes pratiques ce qui de nature donner plus de marge au comité interministériel pour examiner le rapport.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>- Articles 11 et 13 : L'article 13–II du décret n° 2-15-45 prévoit qu'à titre exceptionnel, l'autorité compétente concernée peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du « projet », tandis que, dans le même temps, l'article 11 relatif à l'avis de publicité fait état de la possibilité d'introduire des modifications, sans changer l'objet de la « mission ». De même, l'article 11 prévoit que l'objet du « contrat » est une des mentions qui doit nécessairement figurer sur l'avis de publicité. Dans un souci d'harmonisation de la rédaction et en lien avec la définition du contrat de partenariat retenue à l'article 1er de la loi n° 86-12, ne faudrait-il pas faire référence de façon uniforme à une même notion ? En tout état de cause, le premier alinéa de l'article 11, point b), prévoit que l'objet du « contrat » correspond aux principales caractéristiques des « travaux, infrastructures ou services à réaliser ». Pour tenir compte de l'extension du champ matériel des PPP aux équipements et biens immatériels, ce point b) ne devrait-il pas être complété par « (...) infrastructures, équipements, biens immatériels ou service (...) » ?</p> <p>- Article 14 : Tel que modifié par le projet, l'article 14 du décret n° 2-15-45 semble ajouter au texte de loi en prévoyant que l'autorité compétente doit exiger que l'attributaire du contrat soit constitué en société de droit marocain. En effet, à titre de comparaison, cette exigence est prévue en matière de gestion</p>	<p>Articles 11 et 13 : <u>Proposition d'harmonisation à retenir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'objet de la mission/du contrat/du projet ○ compléter les caractéristiques du contrat du point b de l'article 11 conformément à la définition des contrats PPP de la loi <p>Article 14 : La modification apportée au niveau de cet article est de changer "Titulaire" par "Attributaire", la constitution de la société marocaine ne doit pas être exigée à tous les concurrents mais uniquement pour le titulaire ayant remporté le marché.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>déléguée à l'article 25 de la loi n° 54-05, alors que dans le même temps l'article 2 de la loi n° 86-12 ne vise que les sociétés de droit privé. Une telle restriction à l'égalité des candidats prévue par la loi n° 86-12 relève-t-elle du domaine réglementaire ? Dans l'affirmative, cette restriction ne devrait-elle pas être précisée pour la limiter à l'exigence de constituer une société de projet de droit marocain au plus tard à la date de signature du contrat ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 17 : Le projet maintient, à l'article 17 du décret n° 2-15-45, la possibilité, dans le cadre du dialogue compétitif, de modifier les critères de sélection et leur pondération au stade du règlement de consultation final. Une telle possibilité en phase finale de la procédure n'est pas de nature à promouvoir un cadre juridique suscitant la confiance des investisseurs, puisque ceci pourrait laisser craindre que ces modifications visent à favoriser une offre particulière en adaptant les critères de notation ou leur pondération après la remise des offres par les candidats. A tout le moins, il conviendrait d'encadrer plus strictement cette possibilité de modification, notamment au moyen de seuils. - Article 22 : Le projet maintient les dispositions de l'article 22 du décret n° 2-15-45 qui prévoient que l'autorité compétente peut, à tout moment et sans encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la procédure de passation du 	<p>Article 17 : cet article ne fait pas l'objet d'amendement. Toutefois, il convient de préciser qu'au fur et à mesure de l'avancement des discussions dans le cadre du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence final peut contenir des critères de sélection et leur pondération modifiées par rapport aux règlements de consultation émis lors des phases de discussion.</p> <p>Article 22 : L'article a connu dans sa version française une amélioration de la rédaction uniquement. Toutefois, il stipule que l'autorité compétente peut, à tout moment et sans encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>contrat de partenariat public-privé par décision motivée et signée par ses soins, notamment lorsqu'il y a une impossibilité de rectifier un vice de procédure. Une telle exonération de responsabilité est surprenante dans la mesure où l'autorité compétente est garante du respect des procédures dans le cadre de la passation d'un contrat de partenariat et qu'en tout état de cause, sa responsabilité administrative pourrait toujours être recherchée devant un tribunal en cas de dommage causé aux candidats en raison de cette annulation. En outre, une décharge aussi importante de responsabilité pourrait être vue comme un risque par les candidats, notamment dans la perspective de la soumission d'une offre spontanée.</p> <p>- Article 33 bis : Cet article gagnerait à être précisé sur les points suivants : - le lien entre la création d'emploi peut-il être indirect ? - la participation majoritaire au financement ne concerne-t-elle que les projets impliquant une infrastructure ou</p>	<p>procédure de passation du contrat de partenariat public-privé par décision motivée et signée par ses soins lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données économiques ou techniques du projet objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ; - des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du projet ; - les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au projet ; - il y a une impossibilité de rectifier un vice de procédure décelé. <p>A cet effet, la décision <u>motivée</u> d'annulation de la procédure, pour les motifs cités ci-dessus, est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi. Le maintien de réalisation malgré la survenance de ces événements conduirait inéluctablement à l'échec du projet et des conséquences plus importantes qu'en cas d'annulation de la procédure.</p> <p>Les motifs exonératoires de responsabilité ici n'ont rien de surprenant. A titre d'exemple, un vice de procédure impossible à rectifier n'est pas fait anodin car il est supposé mettre en échec l'égalité de traitement entre les candidats, l'égalité d'accès à la commande publique ou encore la transparence de la procédure. En tant que garante du respect des procédures dans le cadre de la passation d'un contrat de partenariat l'autorité compétente est de fait habilitée à annuler la procédure de passation dudit contrat chaque fois qu'un vice de procédure est impossible à rectifier.</p> <p>Article 33bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des études de préparation de projet, généralement les emplois directs et indirects sont estimés pour mettre en œuvre les projets particulièrement si le projet induit des activités annexes ou de la sous-traitance. Par exemple l'emploi dans des domaines bénéficiant de

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>concerne-t-elle d'autres types de projets (ouvrages, service, bien immatériel, équipements) ?</p> <p>- Article 35 : Contrairement aux dispositions équivalentes en matière de marchés publics (cf. article 155 du décret 2.12.349), il n'est pas envisagé l'hypothèse d'un groupement candidat composé entreprises nationales et d'entreprises internationales. Dans ce cas ne devrait-il pas être précisé que la majoration ne sera appliquée qu'à la part des entreprises étrangères ? Par ailleurs, l'article 35 fait référence à une majoration des « offres » présentées par les entreprises étrangères : la majoration s'applique-t-elle réellement à l' « offre » ou, plus vraisemblablement, au « prix »? S'il s'agit d'une majoration du « prix » ne faudrait-il pas préciser la notion : s'agit-il ici du coût global du contrat de partenariat ou du CAPEX ou autre ? Une telle incertitude n'est pas de nature à susciter la confiance des investisseurs / acteurs internationaux.</p> <p>- Article 37 : Dans la mesure où l'article 37 du décret dispose que « l'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national », ne serait-il pas</p>	<p>l'action, tels que l'activité touristiques au voisinage d'une installation nouvelle.</p> <p>- Le financement est une composante primordiale de la mission globale, la nouvelle mouture du texte ne fait aucune restriction quant au financement par type de projet.</p> <p>Article 35 : En cas de groupement entre une entreprise marocaine et une entreprise étrangère, l'article 35 précise qu'une préférence nationale pourra être accordée aux entreprises nationales. La part de l'entreprise étrangère dans l'offre finale pourra à cet effet, selon l'appréciation du porteur de projet, être soumise à une majoration comme précisé au niveau du même article, et ce, dans le règlement d'appel à concurrence. A noter que dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans leur Offre la part revenant à chaque membre du groupement.</p> <p>Article 37 : Les projets sont retenus et priorisés par la Commission Nationale sur la base de propositions des ministères de tutelle qui les ont identifiés. Ces projets sont étudiés par lesdits ministères en amont avant leur soumission à la Commission notamment pour s'assurer qu'ils sont éligibles</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>opportun de préciser si les projets éventuellement identifiés par la Commission Nationale pourront, ou non, faire l'objet d'une offre spontanée ?</p> <p>- Article 38 : La notion d'idée « innovante » ne gagnerait-elle pas à être précisée afin d'encourager les investisseurs à présenter des offres spontanées ? En effet, toute incertitude ajoutée au risque d'être mis en concurrence pour le développement de l'offre</p>	<p>au mode PPP et qu'ils sont à un stade d'études préliminaires assez avancé donnant lieu à plus de visibilité quant à leur réalisation qui doit être en adéquation avec les programmes d'investissements prioritaires sectoriels. C'est à l'issue de tout un processus de sélection que les projets sont insérés dans le portefeuille de projets PPP potentiels. En effet l'article 9 de la loi PPP prévoit que « Les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes sont fixées par voie réglementaire. » et l'article 37 du décret précise que « L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national».</p> <p>Ainsi et tenant compte de ce qui précède, les projets retenus dans la liste de la CNPPP sont de ce fait examinés et étudiés sur la base de leurs principales composantes techniques, économiques et financières ce qui suppose que lesdits projets ne pourront automatiquement pas faire l'objet d'offre spontanée fondée sur l'innovation qui pourrait dans des cas particuliers être vérifiée dans un projet même identifié préalablement.</p> <p>La précision que les projets identifiés par la CNPPP ne doivent pas faire l'objet d'offre spontanée conduirait à fermer la possibilité pour des cas particuliers qui peuvent avoir lieu sur le plan pratique.</p> <p>Article 38 : Au niveau de la législation nationale, il existe la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par les lois n° 23-13 et 31-05, ajoutant à cela deux décrets d'application, qui suffisent amplement à déterminer avec minutie la signification du caractère innovant de l'offre.</p>

Organisme/personne	Commentaire publié au portail du SGG	Eléments de réponse
	<p>peut décourager les investisseurs dans leur volonté de soumettre une offre spontanée.</p> <p>- Article 40 : Dans la mesure où l'autorité compétente peut, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, l'utilisation des études réalisées par le porteur d'idée et présentées dans le cadre de la procédure négociée ne doit-elle pas être encadrée ? De plus, la notion d'offre « compétitive sur le plan technique, économique et financier » ne gagnerait-elle pas à être précisée afin d'encourager les investisseurs à présenter des offres spontanées ? En effet, toute incertitude quant au risque d'être mis en concurrence pour le développement de l'offre peut décourager les investisseurs dans leur volonté de soumettre une offre spontanée.</p>	<p>Article 40 : L'article 40 précise qu'un accord est établi entre le porteur d'idée et la personne publique qui fixe entre autres les modalités de négociation. Ces modalités peuvent porter sur la possibilité de partage de l'idée elle-même et des études y afférentes. De plus le porteur d'idée peut prétendre à une prime qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées.</p> <p>Les recours à la concurrence est l'un des grands principes de la commande publique, il ne s'agit pas de le contourner mais de donner des possibilités de recours à la procédure négociée dans des cas particuliers. La notion d'offre compétitive sur le plan technique économique et financier peut être vérifiée au vu de projets comparables sur la base d'un benchmark et appréciée sur la base du rapport établi par la personne publique et le comité interministériel.</p>